

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 8 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne", a donné le 10 février 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Etant donné qu'il est impérieux d'assurer une entrée en vigueur rapide du projet d'arrêté afin de clarifier au plus vite la situation juridique des demandeurs d'autorisation dont le dossier a été introduit avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement et des projets pour lesquels une étude d'incidences ne sera plus requise de plein droit par l'effet de l'arrêté en projet, ...".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Préambule.

1. Dans son avis L. 20.912/9, la section de législation a suggéré de viser les fondements de l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre

.../...

1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne dans les termes suivants :

"Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;"

Dès lors que le projet se donne pour objet de modifier cet arrêté, il paraît se recommander de lui assigner des fondements identiques et de substituer à l'alinéa 1er du préambule les trois visas ci-dessus.

2. L'alinéa 2 doit être omis.

3. A l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, il faut écrire : "Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

4. Les alinéas 6, 7, 8 et 9 doivent être omis.

.../...

Dispositif.Article 1er.

La disposition en projet tend à prévoir la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement au cours de la procédure de révision des plans de secteur, lorsque la révision concerne "la création d'une zone industrielle ou artisanale".

Le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui subordonne "la délivrance de toute autorisation" à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences, habilite l'Exécutif à inclure dans la notion d'autorisation, outre les permis accordés en vertu de la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et les permis de bâtir et de lotir, "les actes administratifs ... décidant de réaliser ou de permettre de réaliser un projet en tout ou partie".

Cette habilitation "est particulièrement large en ce qu'elle permet à l'Exécutif non seulement de désigner d'autres "autorisations" en matière d'environnement, mais aussi d'autres types d'actes à portée plus générale tels que les différentes sortes de plans actuellement existants dans la réglementation wallonne"(1).

(1) D. LAGASSE et P. NIHOUL, "Le contrôle juridictionnel et l'évaluation des incidences en Région wallonne", in L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?, sous la direction du CEDRE, Public.

Il reste que la soumission de la révision des plans de secteur au système d'évaluation des incidences suscite une difficulté dans l'état actuel du décret du 11 septembre 1985 et des articles 40 et 40bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui règlent la révision des plans : alors que le décret du 11 septembre 1985 est conçu pour s'appliquer dans les cas où est introduite une demande d'autorisation (1), les dispositions relatives à la révision des plans de secteur ne prévoient pas de procédure de demande de révision.

Il pourrait donc être soutenu, en l'état actuel du texte, que la mise en oeuvre, en pareil cas, d'un système d'évaluation des incidences ne serait pas possible. Cette question fait l'objet de litiges pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dans lesquels il n'a été statué que sur des demandes de suspension (2).

Fac. univ. Saint-Louis, 1991, pp. 145 et sv., n° 9. Les auteurs citent l'exemple des plans d'aménagement du territoire.

- (1) La mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences commence par le dépôt d'une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement, qui doit être insérée dans la demande d'autorisation (article 7 du décret du 11 septembre 1985).
- (2) Voyez C.E., arrêts n° 41.312, Hendrickx M. et Hendrickx A.; n° 41.313, a.s.b.l. "L'Espoir"; n° 41.314, Delstanche J. et Delstanche M.-C. et n° 41.315, Evrard E., du 8 décembre 1992; arrêt n° 41.480, Commune d'Huldenberg, du 22 décembre 1992.

.../...

Il n'appartient, dès lors, pas à la section de législation de préjuger de la solution que la section d'administration donnera à la question.

Cette observation vaut également pour l'article 3 du projet.

Article 2.

Il ressort du préambule de l'arrêté en projet et de la note au gouvernement wallon, que l'Exécutif souhaite "clarifier" la situation des personnes qui ont introduit une demande d'autorisation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991.

En vertu du principe de l'application immédiate de la règle nouvelle et à défaut de disposition contraire, l'arrêté de l'Exécutif du 31 octobre 1991 était, dès son entrée en vigueur, applicable à l'examen des demandes d'autorisation précédemment introduites.

La disposition en projet modifie donc le droit existant, et ce avec effet rétroactif.

La rétroactivité d'une disposition réglementaire ne peut être admise si elle devait avoir pour effet de porter atteinte à des situations acquises et de forcer le cours de procès qui auraient été engagés devant les juridictions compétentes.

.../...

La disposition doit donc être omise.

Articles 4 et 5.

Ces dispositions devraient être fusionnées en un seul article rédigé comme suit :

"Art. 4. Dans l'annexe II du même arrêté, intitulée "Projets à soumettre obligatoirement à étude d'incidences", à l'alinéa 1er du titre "1. Agriculture et industrie des produits alimentaires", le texte introduit par les premier et deuxième tirets est remplacé par le texte suivant :

"- ...

- ...".

.../...

Article 6 (devenant l'article 5).

Il appartiendra aux auteurs du projet d'apprécier, compte tenu de la nécessité d'omettre l'article 1er, si l'article 6 doit être maintenu.

Si cet article était maintenu, le début devrait, en tout cas, être rédigé comme suit :

"Art. 5. Dans la même annexe, sous l'intitulé "8. Projets d'infrastructure et autres projets", ...".

Article 7 (devenant l'article 6).

1. A l'alinéa 1er, les mots "A l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 2 décembre 1991" doivent être omis.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est fait référence à l'observation faite sous l'article 6.

Au demeurant, la disposition en projet laisse entière la question de savoir si une étude d'incidences en cours pourrait être poursuivie sur la base de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, sachant que le délai prévu par

.../...

l'article 10, § 1er, du décret du 11 septembre 1985 précité a expiré dans l'entre-temps.

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pu examiner cette délicate question.

Remarque finale.

L'exécutoire fait défaut.

Il est d'usage que les ministres signataires proposent l'arrêté et soient chargés de son exécution.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.